Vigneux sur seine

République Française
Département de l'Essonne

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

Conseil Municipal du 30 septembre 2026

Extrait du registre des
Délibérations

n° 26.199

NOMBRE DE MEMBRES :	
Composant le Conseil :	39
En exercice :	39
Présents :	32
Représentés :	7
Excusés :	-
Absents :	-

Objet : **Délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal**

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le vingt-trois septembre deux-mille vingt-six, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS : Thomas CHAZAL, Maire.

Marième GADIO, Sophie MINE, Norman CHARLES, Colette KOEBERLE, Nicolas ALLEOS, Leïla SAÏD, Frantz ISAMBERT, Monique BAILLOT, Tahar HACHICHI, Samia LEMTAÏ, Dominique DEVERNOIS, Adjoints.

Josiane SIMON, René REAL, Michèle DENEBOUR, Jeannette CLEM-BAKER, Bouchra KHIAR, Alain DENOUEL, Thierry BELVIGNE, Christina PEDRI, Stéphane VOGEL, Nestor YEPMENI, Daya TERKI, Florian GOURMELON, Binta SYLLA, Ouarda BOUZAKI, Kelly BOUSSARD, Bilal LAOUFI[1], Sophiane TERCHOUNE, Maxime GOMIS, Monique VERRET, Omar ALKALY, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Sébastien TSEN	par Sophie MINE
Bachir CHEKINI	par Nicolas ALLEOS
Faten BENHAMED	par Monique BAILLOT
Fouad SARI	par Colette KOEBERLE
Rémy FIZAMES	par Norman CHARLES
Sangeetha BERCHMAN	par Thomas CHAZAL
Aouicha TRAORE	par Kelly BOUSSARD.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.
Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Madame Bouchra KHIAR est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

[1] Arrivé à 19 h 25, avant de procéder au vote de la première délibération inscrite à l'ordre du jour.

Direction des Affaires Juridiques
Affaire suivie par : Y. ISSOGUI

Conseil Municipal du 30 septembre 2026

Délibération n° 26.199

Délégation au Maire de certaines compétences du conseil municipal

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 22 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints, en date du 28 mars 2026 ;

Vu la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026 portant délégation au Maire de certaines compétences du conseil municipal ;

Vu le courrier du préfet de l'Essonne en date du 18 juin 2026 portant observations sur la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026 ;

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois déléguer certaines de ses attributions au Maire ;

Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune ;

Considérant que les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal sont énoncés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, afin de répondre aux observations formulées par le contrôle de légalité, de préciser les conditions d'exercice des délégations relatives aux droits de préemption et aux actions en justice, ainsi que de préciser l'étendue de la délégation relative aux contrats de louage de choses afin de faciliter la gestion patrimoniale et locative courante de la commune ;

Considérant que, dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, il convient d'abroger la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026 et de la remplacer par la présente délibération reprenant l'ensemble des délégations consenties au Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 31 voix POUR,

8 abstentions Ouarda Bouzaki, Aouicha Traore, Kelly Boussard, Bilal Laoufi, Sophiane Terchoune, Maxime Gomis, Monique Verret, Omar Alkaly.

Article 1 - DÉCIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, dans la limite de 100 euros par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que les droits non fiscaux de la commune, avec possibilité de modulations liées aux procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans la limite du budget, à la réalisation des emprunts destinés aux investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les couvertures de risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions prévues par les articles L.1618-2 III et L.2221-5-1 a du CGCT.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider, au nom de la commune, de la révision et du renouvellement des contrats de louage de choses pour une durée totale n'excédant pas douze ans, renouvellements compris, lorsque la commune intervient en qualité de bailleur, de preneur, de propriétaire ou d'occupant.

Cette délégation comprend notamment, dans cette limite de durée :

- Les baux portant sur les biens appartenant au domaine privé de la commune ;
- Les baux conclus par la commune pour les besoins de ses services ;
- Les conventions d'occupation temporaire du domaine public ou du domaine privé donnant lieu au paiement d'une redevance ou d'un loyer ;
- Les conventions d'occupation précaire ou de mise à disposition d'équipements et de matériels ;
- Le renouvellement, la révision, la modification, la résiliation et le non-renouvellement de ces contrats ;
- La signature des avenants et des actes nécessaires à leur exécution.

Sont exclues de cette délégation les conventions d'une durée supérieure à douze ans, les occupations constitutives de droits réels, les baux emphytéotiques administratifs ainsi que les opérations d'acquisition, de cession, d'échange ou d'apport de biens immobiliers.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs non grevés de conditions ou de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, les offres de la commune aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble des périmètres dans lesquels ces droits ont été ou seront institués, pour toute aliénation et sans limitation de montant, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget. Déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, l'exercice de ces droits aux personnes et organismes habilités par les articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou par le premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, lorsque l'opération relève de leurs compétences ou concourt à la réalisation de leurs missions.

16° Intenter, au nom de la commune, toute action en justice et défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives, judiciaires, financières, civiles, pénales ou spécialisées, en première instance, en appel et en cassation. Cette délégation s'applique aux procédures au fond, aux procédures de référé, d'urgence, conservatoires et d'exécution, ainsi qu'à l'exercice de toutes les voies de recours. Elle comprend également le dépôt de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, et l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la défense des intérêts de la commune. Le Maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, conformément au 16° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 euros.

18° Donner l'avis de la commune avant opérations des établissements publics fonciers locaux (art. L.324-1 CU).

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite annuelle de cinq millions d'euros.

21° Exercer ou déléguer le droit de préemption prévu à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 150 000 euros/an.

22° Exercer ou déléguer le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 150 000 euros/an.

23° Prendre les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du Code du patrimoine.

24° Autoriser le renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.

25° Demander l'attribution de subventions dans la limite du montant prévisionnel inscrit au budget.

26° Déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme pour les opérations d'intérêt communal inscrites au budget et dont l'APD a été approuvé.

27° Exercer le droit prévu par l'article 10 I de la loi n°75-1351 relative à la protection des occupants de locaux d'habitation.

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, dans la limite d'un montant cumulé annuel de 5 000 euros.
Le Maire rend compte au moins une fois par an au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, au moyen d'un état indiquant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant conduit à leur admission.

30° Autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal et le remboursement des frais afférents (art. L.2123-18), par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés aux élus susmentionnés, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépense.

Article 2 - PRÉCISE que le Maire pourra subdéléguer les attributions qui lui sont confiées dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - PRÉCISE que le Maire rend compte au conseil municipal, lors de la plus proche séance suivant leur adoption, des décisions prises par lui-même ou par les élus bénéficiaires d'une subdélégation dans les domaines énumérés à l'article 1er.

Article 4 - PRÉCISE que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1er sont imputées au budget de l'exercice correspondant, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil municipal.

Article 5 - ABROGE, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal.

PRÉCISE que cette abrogation est sans incidence sur la légalité et les effets des décisions régulièrement prises antérieurement sur le fondement de la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026.

Article 6 - PRÉCISE que la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État et de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20260930-26-199-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 02/10/2026
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Signé numériquement le 01/10/2026

